



ORDONNANCE

DU ROY,

Portant défenses à tous Sujets de Sa Majesté, autres que ceux qui servent actuellement dans ses Troupes, de porter aucun habit uniforme desdites Troupes; & à tous marchands frippiers & autres d'en exposer en vente, & d'en garder dans leurs boutiques ou magasins.

Du 31 Mars 1748.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' étant informée que, depuis qu'Elle a ordonné aux Officiers de ses troupes de ne porter à leurs corps que des habits uniformes, il s'est répandu dans le public une quantité considérable de ces habits, dont les Officiers se défont après les avoir portez un certain tems: Et voulant remédier aux inconvéniens qui résulteroient de l'usage libre de ces habits, par la confusion qu'il apporteroit entre

les Militaires & ceux qui ne le font pas; Sa Majesté fait très-expresses inhibitions & défenses à tous & un chacun ses Sujets, de telle qualité & condition qu'ils soient, autres que ceux qui servent actuellement dans les régimens & autres troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons; de porter aucun habit uniforme desdites troupes; & à tous marchands frippiers & autres, tant de la ville de Paris que des autres villes & lieux de son royaume, d'exposer en vente, ni garder dans leurs boutiques ou magasins, aucuns habits uniformes d'Officier ou de Soldat, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être, à peine de confiscation desdits habits, & de deux cens livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur & moitié à l'hôpital du lieu. MANDE & ordonne Sa Majesté au sieur Berryer Lieutenant général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, & aux Intendans des provinces & généralités de son royaume, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de la présente ordonnance, que Sa Majesté veut être publiée & affichée par-tout où besoin fera, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. FAIT à Versailles, le trente-un mars mil sept cens quarante-huit. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.